

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales  
et des aides au logement

#### **Circulaire interministérielle DSS/SD2B n° 2012-137 du 29 mars 2012 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1<sup>er</sup> avril 2012**

NOR : ETSS1209418C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : revalorisation des prestations familiales versées en métropole à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Mots clés* : revalorisation des prestations familiales – barème des prestations familiales.

*Références* :

Articles L. 551-1, R. 523-7, D. 521-1, D. 522-1, D. 531-1, D. 532-1, D. 541-1, D. 541-2, D. 543-1, D. R44-2 du code de la sécurité sociale ;

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

*Texte abrogé* : circulaire interministérielle DSS/2B/2010/438 du 15 décembre 2010 relative à la revalorisation des prestations familiales en métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Annexe* : montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1<sup>er</sup> avril 2012 arrondi au centième d'euro le plus proche.

*La ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le chef de mission de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.*

L'article 104 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 prévoit que la revalorisation du montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) s'effectuera désormais au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Cet article précise que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des bases mensuelles de calcul des prestations familiales est fixé à 399 € pour 2012. » La revalorisation est de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Le montant des prestations calculé sur cette base forfaitaire est revalorisé d'autant.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Enfin, le montant du 6<sup>e</sup> complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une revalorisation de 2,1 % au 1<sup>er</sup> avril 2012 qui l'a porté de 1 060,16 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2011 à 1 082,43 € par mois.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint au directeur de la sécurité sociale,*  
J.-L. REY

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (AVANT CRDS)  
(Au 1<sup>er</sup> avril 2012, arrondis au centième d'euro le plus proche)

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 : 399 €.

I. – LES ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME AU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2012			
	Par enfant		Par famille	
	Pourcentage de la BMAF	En euros	Pourcentage de la BMAF	En euros
2 .....	32	127,68	32	127,68
3 .....	41	163,59	73	291,27
4 .....	41	163,59	114	454,86
5 .....	41	163,59	155	618,45
Par enfant supplémentaire .....	41	163,59	-	-

*Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants)*

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> mai 1997

ÂGE DE L'ENFANT	POURCENTAGE DE LA BMAF	EN EUROS
11 à 16 ans .....	9	35,91
Plus de 16 ans .....	16	63,84

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997

ÂGE DE L'ENFANT	POURCENTAGE DE LA BMAF	EN EUROS
Enfants de plus de 14 ans .....	16	63,84

*Forfait d'allocations familiales*

POURCENTAGE DE LA BMAF	EN EUROS
20,234	80,73

II. – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Prime à la naissance	229,75	916,70
Prime à l'adoption	459,50	1 833,41

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF		MONTANTS EN EUROS	
Allocation de base	45,95		183,34	
Complément de libre choix d'activité :				
1. En cas de non-perception de l'allocation de base :				
- taux plein .....	142,57		568,85	
- taux partiel < 50 % .....	108,41		432,56	
- taux partiel entre 50 % et 80 % .....	81,98		327,10	
2. En cas de perception de l'allocation de base :				
- taux plein .....	96,62		385,51	
- taux partiel < 50 % .....	62,46		249,22	
- taux partiel entre 50 % et 80 % .....	36,03		143,76	
Complément de libre choix du mode de garde :	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct :				
- si revenus < ou = 20 281 € .....	114,04	57,02	455,02	227,51
- si revenus > 20 281 € et < ou = 45 068 € .....	71,91	35,96	286,92	143,48
- si revenus > 45 068 € .....	43,14	21,57	172,13	86,06
Association ou entreprise :				
- assistante maternelle .....				
- si revenus < ou = 20 281 € .....	172,57		688,55	344,28
- si revenus > 20 281 € et < ou = 45 068 € .....	143,81		573,80	286,90
- si revenus > 45 068 € .....	115,05		459,05	229,53
Garde à domicile :				
- si revenus < ou = 20 281 € .....	208,53		832,03	416,02
- si revenus > 20 281 € et < ou = 45 068 € .....	179,76		717,24	358,62
- si revenus > 45 068 € .....	151,00		602,49	301,25

*Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)*

	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1. En cas de perception de l'allocation de base .....	157,93	630,14
2. En cas de non-perception de l'allocation de base .....	203,88	813,48

**III. – LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES**

PRESTATIONS	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1. Complément familial	41,65	166,18
2. Allocation de soutien familial :		
- taux plein .....	30,00	119,70
- taux partiel .....	22,50	89,78
3. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé :		
- allocation de base .....	32,00	127,68
- complément 1 <sup>re</sup> catégorie	24,00	95,76
- complément 2 <sup>e</sup> catégorie .....	65	259,35
- majoration spécifique pour parent isolé (2 <sup>e</sup> catégorie) .....	13	51,87
- complément 3 <sup>e</sup> catégorie .....	92	367,08
- majoration spécifique pour parent isolé (3 <sup>e</sup> catégorie) .....	18	71,82
- complément 4 <sup>e</sup> catégorie .....	142,57	568,85
- majoration spécifique pour parents isolé (4 <sup>e</sup> catégorie) .....	57	227,43
- complément 5 <sup>e</sup> catégorie .....	182,21	727,02
- majoration spécifique pour parent isolé (5 <sup>e</sup> catégorie) .....	73	291,27
- complément 6 <sup>e</sup> catégorie .....	-	1 082,43

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

PRESTATIONS	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
- majoration spécifique pour parent isolé (6 <sup>e</sup> catégorie) .....	107	426,93
4. Allocation journalière de présence parentale (AJPP) :		
- couples .....	10,63	42,41
- personnes seules .....	12,63	50,39
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses) .....	27,19	108,49
5. Prime de déménagement (maximum) .....	240,00	957,60
+ 20 % par enfant au-delà du troisième .....	+ 20,00	79,80
6. Allocation de rentrée scolaire :		
6-10 ans .....	72,50	289,28
11-14 ans .....	76,49	305,20
15-18 ans .....	79,15	315,81